

Le 9 mai 2018

Ric McGee, directeur général/greffier  
Ville de Deep River  
100 Deep River Road  
PO Box 400  
Deep River, ON K0J 1P0

*Par courrier postal et courriel*

**Objet : Plainte sur une réunion à huis clos – 21 mars 2018**

Monsieur,

Je vous écris à la suite de notre conversation téléphonique du 9 mai 2018. Comme nous en avons parlé, notre Bureau a reçu une plainte à propos d'une réunion à huis clos tenue par le conseil de la Ville de Deep River le 21 mars 2018. Cette plainte alléguait que des parties de la discussion du conseil ne relevaient pas des exceptions des réunions à huis clos énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Vous trouverez ci-dessous un sommaire de notre examen de cette plainte, incluant nos discussions avec vous.

**Examen**

L'Ombudsman de l'Ontario est nommé officier indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*. Notre Bureau est en droit d'examiner les plaintes sur la conduite administrative des organismes du secteur public, incluant la Ville de Deep River. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) accorde aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité s'est conformée à la Loi en tenant une réunion à huis clos<sup>1</sup>. L'Ombudsman est l'enquêteur chargé d'examiner les réunions à huis clos pour la Ville de Deep River.

---

<sup>1</sup> *Loi sur les municipalités*, LO 2001, chap. 25, art. 239.1.

J. Paul Dubé, Ombudsman

Nous avons examiné l'ordre du jour ainsi que le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos de la réunion tenue par le conseil le 21 mars 2018. Nous avons aussi examiné un enregistrement vidéo que nous avait remis le plaignant, documentant une partie de la discussion du conseil en séance publique. Nous avons parlé au directeur général (DG)/greffier et nous avons examiné la documentation pertinente de la réunion.

Réunion du conseil le 21 mars 2018

Notre Bureau a reçu une plainte à propos de deux questions discutées en séance à huis clos par le conseil le 21 mars 2018. L'ordre du jour décrivait ces questions et les exceptions applicables des réunions à huis clos en ces termes :

**4.2 Proposition d'aménagement – Keyes Property  
TSH Development Group**

- c) l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité ou le conseil local;
- i) un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, communiqués à titre confidentiel à la municipalité ou au conseil local et qui, s'ils étaient divulgués, pourraient, selon toutes attentes raisonnables, avoir pour effet de nuire gravement à la situation concurrentielle ou d'entraver gravement les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation;
- k) une position, un projet, une ligne de conduite, une norme ou une instruction devant être observé par la municipalité ou le conseil local, ou pour son compte, dans le cadre d'une négociation actuelle ou éventuelle.

**4.6 Mise à jour sur les services d'incendie incluant l'accord sur les  
services d'incendie entre Deep River et les Laboratoires Nucléaires  
Canadiens et la CSPAAAT  
Richard McGee, directeur général/greffier**

- b) des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employés de la municipalité ou du conseil local;
- d) les relations de travail ou les négociations avec les employés;

J. Paul Dubé, Ombudsman

- e) les litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local;
- f) les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin;
- h) des renseignements explicitement communiqués à titre confidentiel à la municipalité ou au conseil local par le Canada, une province, un territoire ou un organisme de la Couronne de l'un d'eux.

Avant de se retirer à huis clos, le conseiller McLaren a présenté une résolution visant à tenir en public la discussion sur la mise à jour de l'accord concernant les services d'incendie avec les Laboratoires Nucléaires Canadiens. Cette résolution a été rejetée.

Notre examen indique que, une fois réuni à huis clos, le conseil a discuté d'une proposition d'aménagement pour un terrain particulier détenu par la municipalité. D'après les documents de la réunion à huis clos et notre discussion avec le DG/greffier, le promoteur a remis au conseil un plan d'affaires spécifique qui indiquait la stratégie financière qu'il avait l'intention de suivre pour assurer le succès du projet. Nous avons été informés que ces renseignements détaillés étaient pertinents pour l'examen de la proposition d'aménagement par le conseil, car celui-ci devait garantir la viabilité du projet avant d'accepter de vendre un bien foncier municipal de premier ordre. Après cette discussion, le conseil a adopté une résolution en séance publique pour inviter le promoteur à une réunion extraordinaire du conseil, afin qu'il donne plus de renseignements sur cette proposition de projet immobilier.

En ce qui concerne les services d'incendie, notre examen a montré que le conseil avait discuté de diverses questions, dont les suivantes : une réclamation en cours, liée à un accident de travail concernant le personnel des services d'incendie, des procédures devant la Commission des relations de travail de l'Ontario, d'autres questions relatives au personnel des pompiers et des renseignements liés à une négociation en cours avec les Laboratoires Nucléaires Canadiens<sup>2</sup>. Nous avons été informés qu'au cours de cette discussion, le DG/greffier avait donné au conseil des avis juridiques qu'il avait obtenus au sujet de l'accident de travail et des procédures relatives aux relations de travail. Le DG/greffier a aussi communiqué des renseignements fournis par l'avocat de la Ville

---

<sup>2</sup> Les Laboratoires Nucléaires Canadiens sont un organisme de la Couronne, appartenant en totalité à Énergie atomique du Canada limitée, une société fédérale de la Couronne.

J. Paul Dubé, Ombudsman

quant aux négociations en cours avec les Laboratoires Nucléaires Canadiens. Nous avons été informés que la discussion du conseil avait compris des renseignements détaillés sur des pompiers identifiés, pour chaque dossier. Nous avons de plus appris que l'examen fait par le conseil de la négociation avec les Laboratoires Nucléaires Canadiens avait compris des discussions sur le rendement de certaines personnes et sur la façon dont les différentes formes de l'accord influeraient sur l'emploi d'un particulier. Le conseil n'a adopté aucune résolution en séance publique au sujet de ces questions.

Analyse

*Proposition d'aménagement*

D'après la documentation de la réunion à huis clos et les renseignements communiqués par le DG/greffier, la discussion du conseil sur la proposition d'aménagement comprenait une proposition de disposition d'un bien-fonds municipal. Pour l'aider dans son examen, le conseil a reçu un plan d'affaires détaillé du promoteur, qui présentait sa stratégie financière visant à garantir le succès du projet. Lors de la discussion du conseil, les négociations avec le promoteur étaient en cours. En vertu de l'exception des réunions à huis clos relative à l'acquisition ou à la disposition d'un bien-fonds, à l'alinéa 239 (2) c) de la *Loi sur les municipalités*, le conseil était en droit de discuter de cette question à huis clos. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de déterminer si la discussion relevait également des autres exceptions citées par la municipalité.

*Services d'incendie*

D'après les renseignements communiqués, le conseil a discuté de procédures juridiques en cours, de questions relatives au personnel des services d'incendie et d'information liée à une négociation en cours avec les Laboratoires Nucléaires Canadiens. Le conseil a obtenu des avis juridiques sur ces questions et les discussions ont comporté des renseignements privés concernant des personnes qui pouvaient être identifiées, aux Laboratoires Nucléaires Canadiens et aux services d'incendie de Deep River. Le conseil était en droit de discuter de ces questions à huis clos en vertu des exceptions des réunions à huis clos pour les renseignements privés, les relations de travail ou les négociations avec les employés, les litiges actuels ou éventuels et les conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat. Là encore, il n'était pas nécessaire de déterminer si la discussion relevait aussi de l'autre exception citée par la municipalité.

J. Paul Dubé, Ombudsman

*Résolution adoptée pour se retirer à huis clos*

Durant notre examen de cette plainte, notre Bureau a remarqué que la résolution adoptée par le conseil pour se retirer à huis clos n'indiquait pas quelle(s) exception(s) le conseil avait l'intention d'invoquer pour discuter de questions précises. Par contre, ces renseignements étaient fournis dans l'ordre du jour de la réunion.

Bien que la *Loi sur les municipalités* n'exige pas que le conseil précise expressément quelle exception il entend invoquer pour chaque question discutée à huis clos, la Ville devrait adopter cette pratique à titre exemplaire.

**Conclusion**

L'examen de mon Bureau a conclu que la réunion à huis clos tenue par la Ville de Deep River le 21 mars 2018 relevait des exceptions des réunions à huis clos énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Nous vous remercions de votre coopération à notre examen. Vous nous avez indiqué que cette lettre serait incluse à la correspondance de la prochaine réunion du conseil.

Cordialement,

Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Joan Lougheed, mairesse